

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.427.1922.X

transmis au Conseil et
aux Membres de la Société.

Genève, le 29 juin 1922.

BUDGET DU CINQUIÈME EXERCICE (1923).
COMPTES DU TROISIÈME EXERCICE (1921).
ET PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE
CONTRÔLE.

Memorandum du Secrétaire Général.

Le Conseil, au cours de sa dernière session, a adopté la résolution suivante :

"Le Conseil, attendu qu'à la date où s'est tenue sa dix-huitième session il s'est trouvé dans l'impossibilité de recevoir le rapport de la Commission de contrôle sur le budget de 1923, charge le Secrétaire général de transmettre le budget, sans retard, à tous les Membres de la Société et de leur faire parvenir, en même temps, toutes observations que la Commission de contrôle désirerait présenter à ce sujet.

"Cette décision du Conseil est prise sous réserve du droit des Membres du Conseil, au cas où il leur serait impossible d'examiner le budget à une session ultérieure, de faire examiner ou amender ledit budget par l'intermédiaire de leurs représentants au cours de l'Assemblée".

Conformément à cette résolution, et à la recommandation de l'Assemblée, le budget, avec les modifications proposées par la Commission de contrôle, et le rapport de la Commission ont été communiqués aux Membres de la Société.

La seconde recommandation adoptée par la première Assemblée, au sujet de l'administration financière de la Société, prévoit que le budget, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil, devra parvenir aux membres de la Société des Nations un mois au moins avant la session annuelle de l'Assemblée.

La prochaine session du Conseil aura lieu dans les deux semaines précédant l'expiration du délai prévu par la recommandation de la première Assemblée.

Les Membres du Conseil, dans ces conditions, préférèrent peut-être ne pas examiner le budget au cours de la session extraordinaire, mais simplement affirmer de nouveau le droit pour leurs représentants de le discuter ou de l'amender pendant l'Assemblée.

L'Article 10 de la seconde recommandation de la première Assemblée sur la gestion des finances de la Société, tel qu'il a été amendé par la seconde Assemblée, prévoit que :

"Trois mois au moins avant la session annuelle de l'Assemblée, la Commission de contrôle et les Contrôleurs des comptes soumettront au Conseil ou, pour l'Organisation Internationale du Travail, au Conseil d'Administration, un rapport commun sur la régularité des écritures et de la comptabilité. Ces rapports seront communiqués à tous les Membres de la Société".

Conformément à cette recommandation ainsi qu'à une résolution adoptée par le Conseil le 10 janvier, le Gouvernement des Pays-Bas a invité M.R. Zuyderhoff, membre de la Cour des Comptes des Pays-Bas, de vérifier les comptes de la Société pour le troisième exercice (1921).

M. Zuyderhoff, aidé de deux fonctionnaires de la Cour des Comptes néerlandaise, s'est acquitté de la mission qui lui avait été confiée et a rédigé un rapport qui a été communiqué avec les comptes, aux Etats membres de la Société, en même temps que le budget.

La Commission de contrôle, à sa session de mai, a examiné les comptes et le rapport des Vérificateurs; elle a adopté la résolution générale suivante :

"La Commission de contrôle propose que les comptes de 1921 soient adoptés sous la forme dans laquelle ils ont été certifiés exacts par les représentants du Gouvernement néerlandais. En faisant cette proposition, la Commission souligne que la Société des Nations étant alors dans sa période d'organisation, il lui a été difficile de s'en tenir toujours très rigoureusement aux principes les plus stricts de la gestion financière. La

Commission partage donc l'opinion même des chefs du Secrétariat; à l'avenir, devra persister la tendance continue qui s'est manifestée jusqu'à présent vers une amélioration de la gestion et de la régularité financière et vers un contrôle plus sévère; tous les efforts seront faits pour assurer une stricte économie.

"En ce qui concerne la tenue des écritures, la Commission suggère de substituer à la méthode commerciale la méthode d'Etat, comme le propose le rapport du vérificateur des comptes. La tenue des écritures sera grandement facilitée et simplifiée par le fait que le budget de 1923 a pour base le franc suisse, qui est maintenant au pair avec le franc or".

Le Conseil, avant de transmettre les comptes à l'Assemblée, désirera sans doute remercier les vérificateurs et la Commission de contrôle du travail qu'ils ont bien voulu accomplir.